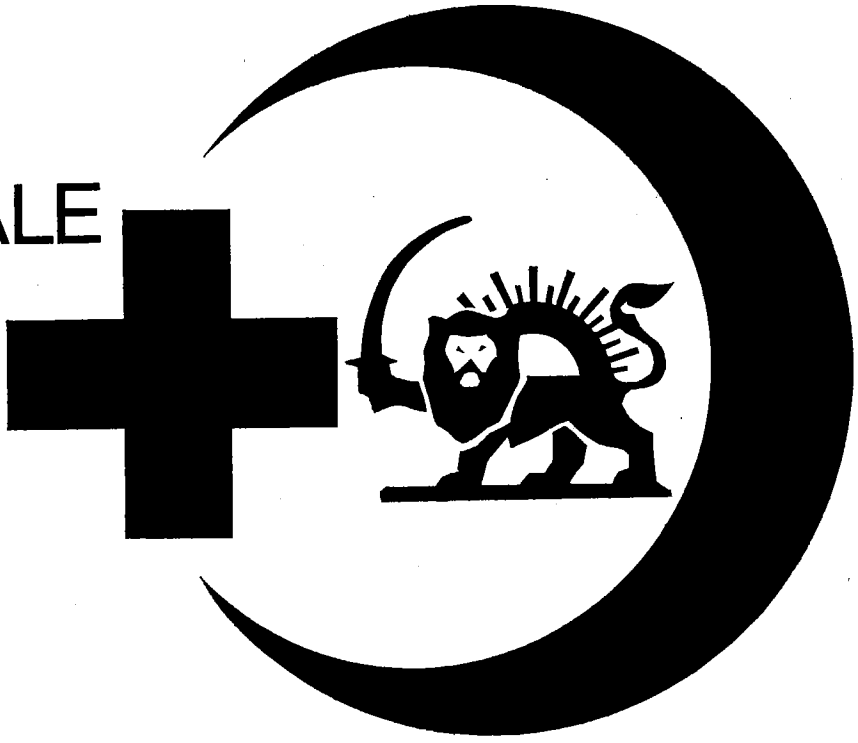


28 JAN 1972

ISTANBUL 1969



XXI^E
CONFERENCE
INTERNATIONALE
DE LA
CROIX-ROUGE



Si, au cours d'une opération de secours, il est nécessaire de vendre ou d'échanger une partie des dons en nature reçus, les donateurs — ou la Ligue qui les représente — seront consultés. Les sommes ou marchandises ainsi obtenues ne pourront être utilisées qu'en faveur de l'action de secours.

Soldes

26. L'utilisation des soldes en marchandises ou en argent qui resteraient disponibles à la fin d'une action de secours fera l'objet d'une entente entre la Société nationale du pays sinistré, d'une part, et le donateur ou la Ligue, d'autre part.

Transmission et acheminement des secours

27. Les secours qu'une Société nationale destine à un pays sinistré seront toujours remis à la Société nationale de ce pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Ligue.
- Les Sociétés nationales et la Ligue peuvent accepter de transmettre à un pays sinistré des secours qui ne proviennent pas de la Croix-Rouge ; cependant, dans cette hypothèse, ces secours seront aussi remis à la Société nationale du pays sinistré et employés par elle en toute liberté et conformément aux présentes règles.

DISPOSITION FINALE

Cas spéciaux

28. Toute opération de secours entreprise dans un pays où il y a guerre, guerre civile ou troubles internes, est régie par les dispositions de l'Accord du 25 avril 1969 entre le CICR et la Ligue.

XXV

Mesures à prendre en vue des catastrophes naturelles

La XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

prenant note de la résolution N° 2435 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 1968, qui invitait les Gouvernements à se préparer, sur le plan national, à faire face aux catastrophes naturelles, consciente de la nécessité de prendre rapidement des mesures lorsqu'une catastrophe s'abat sur un pays, demande instamment à tous les Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de préparer et d'adopter une législation permettant de prendre les mesures adéquates et immédiates nécessaires, en liaison avec la Croix-Rouge, suivant un plan préétabli, fondé sur les règles concernant les secours en cas de catastrophe, adoptées par la présente Conférence.

XXVI

Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre

La XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

constatant qu'en notre siècle la communauté internationale a accepté des responsabilités accrues pour soulager les souffrances humaines quelles qu'elles soient,

affirmant que celles-ci, sous tous leurs aspects, troublent profondément la conscience de l'humanité et que l'opinion mondiale exige des mesures efficaces pour leur allègement,

affirmant qu'un des buts primordiaux de la communauté des nations, comme la Charte des Nations Unies le spécifie, est de réaliser la coopération internationale en vue d'apporter des solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

constatant, avec satisfaction, que la communauté internationale a accru ses possibilités de secours humanitaire, sous ses différentes formes, grâce à des accords internationaux et par l'entremise de la Croix-Rouge internationale et d'autres organisations internationales de caractère impartial et humanitaire,

reconnaissant qu'elle doit donc prendre de nouvelles mesures pour secourir promptement et efficacement les populations civiles dans les cas de désastres naturels ou autres,